

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Recueil spécial n° 1 - Septembre 2002

Sommaire

1.	PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	2
1.1.	D.A.T.E.F. ---> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances	2
1.2.	02-0240-- Construction d'une liaison électrique aérienne double circuit à 90 kV entre la future Unité de Valorisation Energétique du S.E.V.E.D.E. et la ligne Caudebecquet-Sandouville - dérivation Yvetot.	2
1.3.	- Construction du poste électrique RTE de 90 kV de l'Unité de Valorisation Energétique du S.E.V.E.D.E.....	2
	- Création d'une liaison souterraine à un circuit de 90 kV entre le poste RTE et l'Unité de valorisation Energétique du S.E.V.E.D.E. - Enquête publique.....	2

1. PREFECTURE de la Seine-Maritime

1.1. D.A.T.E.F. ---> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances

1.2. 02-0240-- Construction d'une liaison électrique aérienne double circuit à 90 kV entre la future Unité de Valorisation Energétique du S.E.V.E.D.E. et la ligne Caudebecquet-Sandouville - dérivation Yvetot.


1.3. - Construction du poste électrique RTE de 90 kV de l'Unité de Valorisation Energétique du S.E.V.E.D.E.


- Création d'une liaison souterraine à un circuit de 90 kV entre le poste RTE et l'Unité de valorisation Energétique du S.E.V.E.D.E. - Enquête publique

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M^{me} TOULORGE Sylvie

 : 02.32.76.53.92

 : 02.32.76.54.60

mél : Sylvie.TOULORGE@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 août 2002

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

- **Construction d'une liaison électrique aérienne double circuit à 90 kV entre la future Unité de Valorisation Energétique du S.E.V.E.D.E et la ligne CAUDEBECQUET-SANDOUVILLE – dérivation YVETOT**
- **Construction du poste électrique RTE de 90 kV de l'Unité de Valorisation Energétique du S.E.V.E.D.E**
- **Création d'une liaison souterraine à un circuit de 90 kV entre le poste RTE et l'Unité de Valorisation Energétique du S.E.V.E.D.E**

ENQUETE PUBLIQUE

En vue de la déclaration d'utilité publique de la création d'une liaison électrique aérienne double circuit de 90 kV entre la future Unité de Valorisation Energétique du S.E.V.E.D.E. et la ligne CAUDEBECQUET - SANDOUVILLE – dérivation YVETOT

En vue de l'autorisation d'exécution des travaux de construction d'un poste électrique RTE de 90 kV de l'Unité de Valorisation Energétique du S.E.V.E.D.E. à SAINT JEAN DE FOLLEVILLE et des travaux de construction d'une liaison électrique souterraine à un circuit de 90 kV entre l'Unité de Valorisation Energétique du S.E.V.E.D.E et le poste RTE de SAINT JEAN DE FOLLEVILLE

En vue de la mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols des communes de SAINTJEAN DE FOLLEVILLE et SAINT NICOLAS DE LA TAILLE

VU :

La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie, et notamment l'article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938,

L'article 35 modifié de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz,

Le décret n° 70.492 du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 93.629 du 25 mars 1993 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment l'article 7,

Les dispositions de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 75.781 du 14 août 1975,

La loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, ensemble le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977, modifié par le décret n° 93.245 du 25 février 1993, pris pour son application,

La loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ensemble le décret n° 85.453 du 23 avril 1985, modifié par décret n° 93.245 du 25 février 1993, pris pour son application,

Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123.8 et R.123.35.3,

La demande en date du 25 juillet 2002 par laquelle RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE, Transport Electricité Normandie-Paris, sollicite l'enquête publique :

préalable à la déclaration d'utilité publique de la construction d'une ligne aérienne double circuit de 90 kV entre la future Unité de Valorisation Energétique du S.E.V.E.D.E. et la ligne CAUDEBECQUET – SANDOUVILLE,

préalable aux travaux de construction d'un poste électrique RTE de 90 kV de l'Unité de Valorisation Energétique du S.E.V.E.D.E. et d'une liaison souterraine à un circuit de 90 kV entre l'Unité de Valorisation Energétique du S.E.V.E.D.E et le poste RTE,

préalable à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols des communes de SAINTJEAN DE FOLLEVILLE et SAINT NICOLAS DE LA TAILLE

Le dossier joint à la demande, comprenant notamment une carte au 1/25 000^{ème} et un document contenant le mémoire descriptif et l'étude d'impact de l'opération projetée d'une part, et d'autre part, le rapport de présentation et le règlement incorporant la modification du plan d'occupation des sols des communes de SAINT JEAN DE FOLLEVILLE et SAINT NICOLAS DE LA TAILLE,

La décision en date du 8 août 2002 du président du tribunal administratif de ROUEN désignant le commissaire enquêteur,

Le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie en date du 29 août 2002,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,
ARRETE

Article 1 :

Une enquête publique d'une durée de 32 jours est ouverte du 20 septembre 2002 au 21 octobre 2002 inclus, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une liaison électrique aérienne double circuit de 90 kV entre la future Unité de Valorisation Energétique du S.E.V.E.D.E et la ligne CAUDEBECQUET – SANDOUVILLE – dérivation YVETOT, de l'approbation des travaux de construction d'un poste électrique RTE de 90 kV de l'Unité de Valorisation Energétique du S.E.V.E.D.E. à SAINT JEAN DE FOLLEVILLE et de création d'une liaison électrique souterraine à un circuit de 90 kV entre l'Unité de Valorisation Energétique du S.E.V.E.D.E. et le poste RTE de SAINT JEAN DE FOLLEVILLE.

Les ouvrages projetés concernent le territoire des communes suivantes : SAINT JEAN DE FOLLEVILLE et SAINT NICOLAS DE LA TAILLE.

L'enquête publique porte également sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de SAINTJEAN DE FOLLEVILLE et SAINT NICOLAS DE LA TAILLE.

Article 2 :

M. Maximilien LEPRETRE, lieutenant colonel de la gendarmerie, retraité, domicilié 21, rue de l'Ile de France – 27500 PONT AUDEMER, est nommé commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins cette enquête.

Article 3 :

Pendant le délai fixé à l'article 1^{er}, les dossiers correspondants, comportant chacun un registre d'enquête à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur, ainsi que l'étude d'impact, pourront être consultés aux lieux, jours et heures précisées ci-dessous :

à la préfecture de la Seine-Maritime

- du lundi au vendredi de 9 h à 16 h

à la sous-préfecture du HAVRE

- du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45 et de 13 h à 16 h

à la mairie de SAINT JEAN DE FOLLEVILLE

- mardi et vendredi de 17 h à 19 h
- jeudi de 11 h à 12 h

à la mairie de SAINT NICOLAS DE LA TAILLE

- lundi et jeudi de 14 h à 19 h

Pendant la durée de l'enquête, les observations écrites pourront être consignées directement sur les registres ou être adressées au commissaire enquêteur à la préfecture, aux mairies citées à l'article 1^{er}, où elles seront annexées au registre d'enquête.

Article 4 :

Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci, un avis portant à la connaissance du public les prescriptions contenues dans le présent arrêté sera publié par voie d'affichage :

dans les communes citées à l'article 1^{er},
à la préfecture de la Seine-Maritime,
à la sous-préfecture du HAVRE,
sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés (sauf impossibilité) sur le territoire des communes précitées par les soins de RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat que le préfet, le sous-préfet, les maires concernés et RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE devront joindre au dossier d'enquête.

Cet avis sera également publié par les soins du préfet, aux frais de RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci, soit avant le 5 septembre 2002 et entre le 20 septembre 2002 et le 27 septembre 2002 dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour y recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

- SAINT JEAN DE FOLLEVILLE : vendredi 20 septembre 2002 de 9 h à 12 h
- SAINT JEAN DE FOLLEVILLE : mardi 8 octobre 2002 de 16 h à 19 h
- SAINT JEAN DE FOLLEVILLE : samedi 12 octobre 2002 de 9 h à 12 h
- SAINT NICOLAS DE LA TAILLE : lundi 21 octobre 2002 de 16 h à 19 h

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête d'un mois fixé à l'article 1^{er}, les registres d'enquête seront clos et signés par le préfet de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE et les maires visés à l'article 1^{er} et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur.

Article 7 :

Après avoir entendu toute personne qu'il juge à propos de consulter ainsi que le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies, et consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Il émettra également son avis motivé sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de SAINT JEAN DE FOLLEVILLE et SAINT NICOLAS DE LA TAILLE.

Le commissaire enquêteur adressera son procès verbal avec les registres et autres pièces de l'enquête au préfet de la Seine-Maritime, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 :

Le préfet adressera dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au président du tribunal administratif de ROUEN et au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement qui en informera RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE.

Copie du rapport et des conclusions sera également conservée à la préfecture de la Seine-Maritime et à la sous-préfecture du HAVRE et adressée à chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication de ces documents en s'adressant à la préfecture de la Seine-Maritime dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, les maires visés à l'article 1^{er}, le commissaire enquêteur, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, le directeur de RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE, Transport Electricité Normandie Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée au directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt et au directeur régional et départemental de l'équipement, au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, au commissaire enquêteur et au directeur de Réseau de Transport d'Electricité.

Pour ampliation
L'adjoint au chef de service

Ernest METRAN

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Jacques DEBRAY